



Règlement 258-12-2022

Amendant le Règlement d'administration 258-2009
afin d'ajuster les normes applicables régissant les lieux
de contraintes anthropiques en matière de bruit routier

ATTENDU le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme 258-2009 et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté le *Règlement 434-2021* et que ce dernier comprend des dispositions sur les contraintes anthropiques en matière de bruit routier;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 octobre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

ARTICLE 1 – Ajout de l'article 33.1

L'article 33.1 est ajouté après l'article 33 dans le chapitre 2 :

« 33.1 TERRAIN SITUÉ EN ZONE DE BRUIT ROUTIER

Spécifiquement en fonction des dispositions de l'article 257 du *Règlement de zonage 222-2008*, pour une demande de permis, de certificat d'autorisation ou de déclaration de travaux pour un usage sensible (nouvelle construction, lotissement, changement d'usage, etc.), la demande doit être accompagnée d'une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit routier ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans, doit minimalement:

- a) identifier sur un plan l'isophone 55 dBA Leq 24h et les portions de terrain exposées à un bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant ce seuil;
- b) définir, pour ces portions de terrain, les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé respecte le seuil prescrit. Si l'étude produite par un expert en acoustique démontre que le terrain est soumis à un niveau sonore



Règlement 258-12-2022

Amendant le Règlement d'administration 258-2009
afin d'ajuster les normes applicables régissant les lieux
de contraintes anthropiques en matière de bruit routier

inférieur à un seuil de 55 dBA Leq 24h, les mesures de mitigation ne seront pas nécessaires. ».

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 OCTOBRE 2022.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 258-12-2022* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 17 octobre 2022

Adoption du 1^{er} projet : 17 octobre 2022

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public d'entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce ???.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire